



DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 juin 2018

CODEP-LIL-2018-029071**JLCD Transport Express**
56 bis, rue des Gueroux
62138 DOUVRIN

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
JLCD Transport Express
INSNP-LIL-2018-0466 du 23 mai 2018

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 23 mai 2018 au siège de votre société sur le thème "transport routier de substances radioactives".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée réalisée le 23 mai 2018 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Elle avait également pour but de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des dispositions mises en œuvre pour éviter la reproduction de l'événement de transport de substances radioactives détecté en février 2018 et déclaré mi-mai 2018 à la suite d'une demande de l'ASN. Cette inspection s'est déroulée au siège de votre société.

Concernant l'événement significatif, qui consistait au non-respect de la réglementation relative à l'interdiction de certains tunnels à la circulation des véhicules transportant des substances radioactives, vous avez présenté aux inspecteurs les actions correctives mises en œuvre pour éviter la reproduction de cet écart. Les dispositions mises en œuvre n'ont pas appelé de commentaire des inspecteurs au cours de l'inspection. Ceci ne préjuge pas de l'analyse approfondie du rapport d'événement qui doit parvenir à l'ASN dans les deux mois suivant la déclaration.

Concernant le reste de l'ordre du jour, seule une partie de celui-ci a pu être abordé en raison de l'arrêt de l'inspection décidé par les inspecteurs à la suite de l'attitude négative du représentant du conseiller à la sécurité qui a refusé de répondre aux questions en remettant en cause la légitimité des inspecteurs à le questionner. Dans un climat ne permettant plus la sérénité des échanges, les inspecteurs ont décidé de ne pas terminer l'ordre du jour de l'inspection. N'ont pu être abordés, notamment, toute la partie relative à la radioprotection et aux formations. Certains points de l'ordre du jour n'ont par ailleurs pu être que partiellement abordés. De ces éléments, les inspecteurs retiennent les points positifs suivants :

- la mise à disposition d'un logiciel permettant le partage des documents à jour avec l'ensemble des conducteurs ;
- la bonne traçabilité des vérifications incombant au transporteur et l'archivage des documents tel que prévu par la réglementation ;
- la mise en place d'une alerte sur le système de géolocalisation équipant les véhicules pour être prévenu en cas de franchissement d'un tunnel interdit au transport de substances radioactives.

Les points d'amélioration identifiés concernent l'assurance de la qualité et en particulier la maîtrise du système documentaire, le traitement des écarts, la surveillance du système d'assurance de la qualité et la gestion des situations d'urgence. Ces points font l'objet des demandes formulées ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR¹ prévoit qu'un « *système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ».

Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 de juillet 2005 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet.

Le guide indique qu'un « *programme d'audits internes et externes doit être établi. Il faut réaliser ces audits régulièrement et conformément à des procédures écrites pour vérifier que tous les aspects du programme d'assurance de la qualité sont respectés et pour en déterminer l'efficacité.* »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un tel programme n'existait pas.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place un programme d'audits. Vous me ferez part des audits prévus à l'issue de la définition de ce programme.

Le guide indique, par ailleurs, qu'« *il faut établir des procédures permettant de détecter les situations nuisant à la qualité telles que défaillances, mauvais fonctionnements, défauts, écarts, matériels défectueux ou inadaptés et autres non-conformités.*

Le programme d'assurance de la qualité doit prévoir que l'origine de ces situations soit déterminée et que des actions correctives soient conduites pour en prévenir leur réapparition. La détection de ces situations, leur origine et les actions correctives menées doivent faire l'objet d'un enregistrement et il doit en être rendu compte aux échelons appropriés de la direction. Suivant les exigences précisées dans la réglementation ou selon les directives adressées aux entreprises par les ministres compétents, certains écarts doivent faire l'objet d'une information à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (DGSNR et DSNR) et aux autres Autorités compétentes le cas échéant. »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune procédure de traitement des écarts n'existe au sein de la société. Par ailleurs, un événement significatif relevant du critère n°5 de déclaration du guide n° 31 de l'ASN² n'avait pas fait l'objet d'une déclaration (article 7.4 de l'arrêté TMD³) par méconnaissance des critères.

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

² Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives

³ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Demande A2

Je vous demande de mettre en place une procédure de détection et de traitement des écarts relatifs à votre activité de transport de substances radioactives. Vous veillerez également à améliorer votre connaissance des critères de déclaration des transports de substances radioactives.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'ASN a été informée d'écarts répétés qu'aurait commis votre société en 2017 concernant le respect de la réglementation relative à l'interdiction de certains tunnels aux véhicules transportant des substances radioactives. Par courrier CODEP-DTS-2018-018104 du 14/05/2018, l'ASN vous informait de cette situation et vous demandait, le cas échéant, la déclaration d'un événement significatif en application du 7.4 de l'arrêté TMD.

Vous avez, par retour, confirmé cet écart répété par le même conducteur et déclaré un événement intéressant la sûreté des transports. Il s'avère, comme indiqué au cours de l'inspection, que cet événement relève du critère n°5 de déclaration du guide n° 31.

Demande A3

Je vous demande de mettre à jour votre déclaration d'événement.

Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

Le paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :

« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets ».

Cette implication comprend notamment *« la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement »* (paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR).

Bien que deux procédures d'urgence coexistent au sein de la société, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun scénario de crise spécifique n'avait été défini vis-à-vis de dangers prévisibles. Le guide n° 17 de l'ASN peut utilement vous orienter dans leur identification.

Demande A4

Je vous demande de faire apparaître, dans votre plan d'urgence TSR, des scénarios incidentels et accidentels représentatifs des risques posés par vos activités de transport de substances radioactives, afin d'évaluer les conséquences potentielles de ceux-ci, et de dimensionner vos moyens d'intervention de manière appropriée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conseiller à la sécurité (CST)

Vous faites appel à un CST externe à l'entreprise pour répondre aux dispositions réglementaires de l'article 6 de l'arrêté TMD et du paragraphe 1.8.3 de l'ADR. Ce CST n'étant pas disponible le jour de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs un autre conseiller à la sécurité appartenant à la même société de prestation.

Le CST dûment déclaré a bien émis une lettre indiquant qu'il acceptait sa mission conformément au point 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD. Aucun document n'a été présenté le jour de l'inspection répondant au même point de la réglementation pour le CST externe présent.

De plus, le CST n'apparaît pas dans l'organigramme de votre société. Les inspecteurs ont omis de demander la note d'organisation de la société pour voir si le conseiller à la sécurité y figurait.

Demande B1

Je vous demande de me préciser dans quelle mesure le CST présent avait mission de représenter le conseiller à la sécurité dûment déclaré conformément au point 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une copie de votre note d'organisation. S'il s'avère que le CST n'y figure pas, il conviendra de mettre à jour votre note d'organisation.

Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

Il a été présenté aux inspecteurs 2 procédures d'urgence applicables à votre activité : une provenant d'un de vos commissionnaires et l'autre rédigée par votre société.

Demande B3

Je vous demande de m'indiquer dans quelle mesure les conducteurs de votre société savent quelle procédure appliquer et si la coexistence de 2 procédures n'est pas de nature à créer de la confusion en situation d'urgence.

Gestion des colis vides

Dans le cadre des livraisons de radiopharmaceutiques, vos conducteurs sont amenés à récupérer des colis vides qui doivent retourner vers le fournisseur de radiopharmaceutiques en vue de leur réutilisation.

Les inspecteurs se sont intéressés aux consignes données aux conducteurs concernant la gestion de l'entreposage de ces colis entre le moment où le colis est récupéré dans le service de médecine nucléaire et le moment où ils sont remis soit au fournisseur, soit en dépôt chez un des commissionnaires faisant appel à vous. Il s'avère que différentes réponses ont été formulées et qu'elles sont apparues contradictoires aux inspecteurs.

Demande B4

Je vous demande de m'indiquer la manière dont vous gérez les colis vides en termes de condition d'entreposage entre le moment où les colis sont repris dans les services de médecine nucléaire et le moment où ils sont remis soit au fournisseur, soit en dépôt chez un des commissionnaires faisant appel à vous.

Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs qu'une consigne avait été remise sur ce sujet aux conducteurs sans qu'elle ne soit présentée au cours de l'inspection.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre une copie de cette consigne.

C. OBSERVATIONS

C1 – Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

Le guide n°17 de l'ASN présente les thèmes essentiels qu'il convient de développer dans un plan de gestion des incidents et accidents impliquant un transport de substances radioactives à usage civil. En particulier, il indique qu'il serait souhaitable que des exercices internes soient réalisés (une bonne pratique serait de réaliser au moins un exercice par an). Ils pourront être annoncés ou inopinés. Les thèmes des exercices à prévoir sont identifiés (alerte, grèvement, déploiement,...).

C2 – Missions de l'ASN

Je vous rappelle qu'en application du chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, l'ASN a toute légitimité à contrôler l'arrêté TMD et donc les dispositions relatives au respect des exigences concernant le conseiller à la sécurité. L'inspecteur pilotant l'inspection est inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément à l'article L. 596-2 du code de l'environnement et dispose donc des droits et prérogatives prévus dans ce chapitre.

C3 – Maîtrise du système documentaire

Les procédures présentées aux inspecteurs sont un ensemble non organisé de procédures de votre société et de vos donneurs d'autres. De ce fait, les inspecteurs ont noté un manque de maîtrise du système documentaire qu'il convient d'améliorer.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division

Signé par

Rémy ZMYSLONY